

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation

12/02/2021

Nombres de membres en exercice : 11

Nombres de membres Présents : 8

Nombres de membres Absents : 3

Date Affichage

12/02/2021

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 11

Séance du 18 février 2021

L'an deux mille vingt et un le dix-huit février à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : BRILLARD M, CORREIA J., LAUBRAY. J, MIRAN P., V. PICHEYRE, PUJOL D., VAILLS S,

Absents excusés : DABOUIS N procuration à VAILLS S, DOMINGO J.D procuration à PICHEYRE V, BADIE F. procuration à M.BRILLARD M.

Objet de la Délibération**MONTANT DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

M. le Maire rappelle que :

- la PFAC (participation pour le financement à l'assainissement collectif) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visé à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble réaménagée, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- dans le cas où un immeuble est réaménagé ou étendu, doivent être considérées comme rejetant des eaux usées supplémentaires :
 - la création de pièce « humide » (cuisine, salle de bain, sanitaire),
 - la création de pièce principale, c'est-à-dire d'une pièce de séjour ou de sommeil d'une hauteur minimum sous plafond de 2,30 mètres sur une surface minimale de 7 m², avec une ouverture donnant à l'air.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer le montant de la PFAC à 16.80 € / m² de surface de plancher,
- **RAPPELLE** que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau,
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 2019-D014 du 12 mars 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 18 février 2021

Le Maire
P. PETITQUEUX